

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Heure de séance : 18 H 30

Date de convocation : 11/10/2024

Date d'affichage : 11/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Julian GUIRAUD, Maire.

Présents : Julian GUIRAUD, Gérard BENEVENS, Régine GARCIA, LOZANO Jean-Claude, DESJARDINS Eric, HELIER Jérémy, ABDELKADER Saliha, GALTIER Sandrine, ESCAFFRE Dalinda

Absents excusés :

M. CHARPENTIER Elliott

Mme SAUVAGNAC Anne

Jérémy HELIER a été élu secrétaire

DELIBERATION 1 : demande de protection fonctionnelle d'un agent municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la demande en date du 25/09/2024 adressée au Maire par [REDACTED], agent municipal sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, qui a porté plainte contre [REDACTED] pour harcèlements et qui est poursuivi pour diffamation,

Considérant les faits présumés de harcèlement subis par un agent technique, par [REDACTED], ancien élu, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public,

Considérant qu'à notre connaissance il n'existe aucune faute grave commise par l'agent dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion,

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de l'assurance de la collectivité, qui ne prendra pas en charge cette affaire du titre du contrat responsabilité civile et protection juridique des agents car les deux parties font partie intégrante de la notion d'assuré par notre contrat, il n'y a donc pas de notion de tiers.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Julian GUIRAUD, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE d'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent communal [REDACTED]

DELIBERATION 2 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D. 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au préfet et au système d'information prévue à l'article L. 213-2 du code de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DELIBERATION 3 : Subvention du budget communal au budget assainissement

L'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'interdiction aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics.

Néanmoins, conformément au 3^{ème} alinéa de cet article :

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable, dans les communes de moins de 3 000 habitants.

Une subvention exceptionnelle de 16 392 € du budget communal au budget assainissement est nécessaire afin de régler un avis de sommes à payer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 16 392 € du budget communal au budget assainissement

FIN DE SEANCE 19 H 33


Le Maire
Julian GUIRAUD

AFFICHE LE : 21/10/24